

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**ARRONDISSEMENT ET CANTON DE LA REGION LIMOUXINE**  
**DEPARTEMENT DE L'AUDE**  
**COMMUNE DE LIMOUX**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**

AR-PM-11-206-2022-0356

**Domaine** : Libertés publiques et pouvoirs de police

**Sous Domaine** : Police Municipale

Nous, Maire de la Commune de LIMOUX

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Vu mon arrêté en date du 5 Novembre 2020, portant délégation de signature.

Vu l'Article L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la Décision du Maire n°11-206-2021-0232 relative aux Tarifs 2022 des Droits de Place conformément à la Délibération du Conseil Municipal en date du 9 Juillet 2020 reçue en Préfecture de l'Aude le 20 Juillet 2020 ayant pour objet - pouvoirs du Maire - délégation du Conseil Municipal - Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la demande de la SARL CORRONS CONSTRUCTION qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par un échafaudage au droit des immeubles 24 rue Gaston Prat, 10 rue Ito Donati, 72 rue Saint-Martin, 11 rue Maurice Lacroux et 38 rue Blanquerie à LIMOUX du Lundi 11 Juillet 2022 au Mardi 9 Août 2022.

Considérant qu'afin de sécuriser le chantier, la SARL CORRONS CONSTRUCTION s'engage à observer les dispositions règlementaires de sécurité quant aux travaux et à la circulation des piétons et des véhicules.

**- ARRETONS -**

**Article Premier** : A l'occasion de la réfection et remaniement de couverture effectués par la SARL CORRONS CONSTRUCTION dont le siège social est situé 12, Route de Carcassonne 11300 LIMOUX cette dernière est autorisée à déposer un échafaudage au droit des immeubles cités ci-dessus à LIMOUX du Lundi 11 Juillet 2022 – 8 heures au Mardi 9 Août 2022 - 18 heures.

**Article 2**: La signalisation du chantier devra être assurée par la SARL CORRONS CONSTRUCTION qui demeure responsable de tout accident occasionné par la pose de l'échafaudage et notamment en ce qui concerne la circulation des piétons et des véhicules.

**Article 3** : Toute infraction ou extension aux dispositions et conditions prescrites au présent, sera poursuivie comme contravention aux lois et règlements en la matière.

**Article 4** : La SARL CORRONS CONSTRUCTION sera tenue d'acquitter le droit de voirie sur la base du tarif établi par décision du Maire.

**Article 5:** Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Communauté des Brigades de Gendarmerie de LIMOUX et SAINT HILAIRE et la SARL CORRONS CONSTRUCTION sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en MAIRIE, LIMOUX le 7 Juillet 2022  
Pour le MAIRE et par délégation



  
Adjoint au Maire,  
Pierre ROUQUAIROL